

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 9 septembre 2026

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service « Soutien, Investissements et Innovation dans les Filières » Dossier suivi par : Unité « Entreprises et Filières » Courriel : pam-animation.AARC@franceagrimer.fr	N° INTV-SIIF-2026-058
Plan de diffusion : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les DDT ou DDTM Mmes et MM. les DRAAF et DRIAAF Ile-de-France Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional Mme la Présidente de Régions de France Mmes et MM. les Présidents de Conseil départemental M. le Président de l'ADF MAASA : SG– DGPE – DGPER – DGAL MEFSIN : Direction du Budget 7A Mme la Contrôleur budgétaire et comptable ministérielle ASP CGAAER Chambres d'agriculture France FNSEA – Jeunes agriculteurs La Coordination rurale La Confédération paysanne Instituts techniques agricoles et agro industriels Fédérations professionnelles et interprofessionnelles	Mise en application : immédiate

OBJET : Mise en œuvre par FranceAgriMer du dispositif « Guichet animation des démarches territoriales labellisées AARC (aires agricoles de résilience climatique) » relatif au plan « agriculture climat Méditerranée » (PAM), dans le cadre de la planification écologique.

Ce guichet concerne les démarches d'adaptation et/ou d'atténuation du changement climatique ayant déjà obtenu la labellisation AARC, dont les projets de filières sont amenés à être déposés dans le cadre du guichet « maturation des démarches AARC » ou de l'appel à projets « structuration de filières – AAP PAM 2026 ».

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne modifié ;
- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (dit « RGEC ») ;
- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2023-2029 (2022/C 485/01) ;
- Régime cadre notifié SA.108057 relatif aux aides à la coopération dans les secteurs agricole et agroalimentaire pour la période 2023-2029 ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I ;
- Avis du Conseil d'administration de FranceAgriMer du 9 septembre 2026.

Résumé :

La présente décision définit les modalités d'attribution des aides versées par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) dans le cadre du Plan pour l'adaptation de l'agriculture méditerranéenne aux impacts du dérèglement climatique (dénommé « plan agriculture climat Méditerranée » et ci-après le « plan Méditerranée » ou « PAM »), au titre du guichet visant à aider les porteurs de démarches territoriales labellisées AARC à animer leur démarche, à réaliser et à enrichir leur plan d'action.

Mots-clés :

Planification écologique, guichet animation, plan agriculture climat Méditerranée, PAM, démarches territoriales, projets territoriaux, labellisation, AARC, ingénierie, diagnostic, plan d'action, transition agro-écologique, structuration de filière, guichet, filières agricoles, agroalimentaires, projet collectif, souveraineté alimentaire, atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, gestion de la ressource en eau, résilience climatique.

Filières concernées :

Toutes les filières agricoles et agroalimentaires y compris les productions agricoles non-alimentaires.

SOMMAIRE

Article 1 – Contexte et objectifs.....	4
1.1. Contexte.....	4
1.2. Articulation entre les différents dispositifs	4
1.3. Périmètre géographique	5
1.4. Objectifs.....	5
Article 2 – Enveloppe financière et intensité de l’aide	6
2.1. Enveloppe financière.....	6
2.2. Taux et plafond de l’aide	6
2.3. Seuil de dépenses éligibles par demande.....	6
Article 3 – Conditions d’éligibilité.....	6
3.1. Conditions liées aux demandeurs.....	6
3.2. Gouvernance	7
Article 4 – Dépenses	7
4.1. Dépenses éligibles.....	7
4.2. Dépenses inéligibles.....	8
Article 5 – Attestation et engagements du demandeur.....	9
Article 6 – Procédure d’octroi de l’aide	10
6.1. La demande d’aide	10
6.2. Instruction de la demande d’aide	11
6.3. Octroi de l’aide	11
6.4. Demande de prolongation du délai d’exécution.....	11
Article 7 – Modalités de dépôt de la demande de versement de l’avance et du solde.....	12
7.1. Demande de versement de l’avance.....	12
7.2. Demande de versement du solde	12
Article 8 – Contrôles et sanctions.....	13
8.1. Contrôles	13
8.2. Sanctions	14
Article 9 - Cas de réduction de l’aide	14
Article 10 – Communication.....	14
Article 11 - Publication des informations relatives aux aides individuelles.....	15
Article 12 - Utilisation et traitement des données personnelles.....	15
Article 13 - Entrée en vigueur	15

Article 1 – Contexte et objectifs

1.1. Contexte

L'agriculture méditerranéenne est particulièrement exposée aux effets du changement climatique qui se traduisent notamment par un climat plus chaud, plus sec, avec à certains endroits un risque d'intrusion saline plus important. En outre, la fréquence et l'intensité d'événements climatiques tels que les canicules, les inondations (épisodes cévenols) accroissent la fragilisation des activités agricoles. De nombreux phénomènes affectent les cultures en termes de quantité et de qualité des productions : températures trop élevées, faibles différentiels de température jour/nuit (nuits tropicales), événements pluvieux extrêmes. Ces changements sont aussi propices au développement de ravageurs.

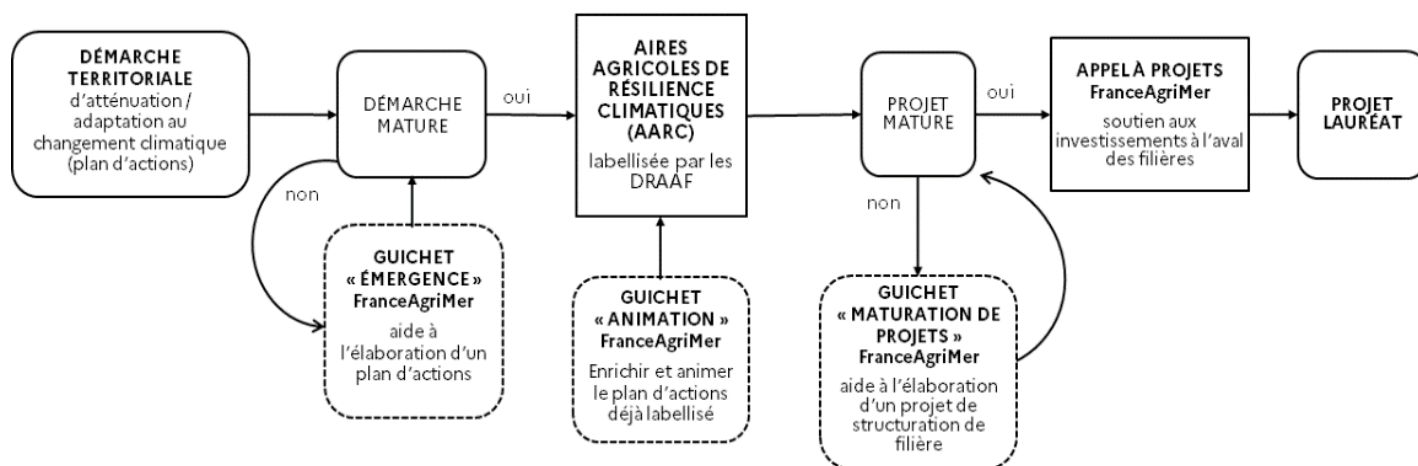
Face à ce constat, le ministre chargé de l'agriculture a lancé¹ le 16 juillet 2024 le plan pour l'adaptation de l'agriculture méditerranéenne aux impacts du dérèglement climatique (dénommé plan « agriculture climat Méditerranée » et ci-après le « plan Méditerranée » ou « PAM »). Le PAM évolue en 2026 dans l'objectif de favoriser une vision plus globale des démarches d'adaptation au changement climatique.

1.2. Articulation entre les différents dispositifs

Le plan agriculture climat Méditerranée se décline en **différents dispositifs** permettant la création d'aires agricoles de résilience climatique (AARC) et la mise en place de leur plan d'action :

- le guichet « émergence AARC » vise à accompagner les acteurs dans l'élaboration de leur démarche qui sera déposée dans le cadre de l'AMI ;
- l'appel à manifestation d'intérêts (AMI) permet la labellisation des AARC ;
- le guichet « animation AARC » dans lequel s'inscrit le présent dispositif d'aide permet aux démarches labellisées AARC de réaliser, enrichir et animer leur plan d'action grâce au financement d'un(e) chef(fe) de projet de la démarche au sein de la structure « cheffe de file » et de prestations ;
- le guichet « maturation de projets » vise à accompagner le montage d'un projet de structuration de filières agricoles et agroalimentaires ;
- l'appel à projets (AAP) PAM 2026 vise à soutenir les investissements à l'aval des filières agricoles et agroalimentaires.

¹ Voir la page « Lancement de la concertation relative au plan pour l'adaptation de l'agriculture méditerranéenne aux impacts du dérèglement climatique (plan « agriculture climat Méditerranée ») » publiée le 16 juillet 2024 sur le site du ministère en charge de l'agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/lancement-de-la-concertation-relative-au-plan-pour-ladaptation-de-lagriculture-mediterraneenne-aux>



1.3. Périmètre géographique

Seuls sont éligibles les projets dont le territoire de mise en œuvre se situe majoritairement dans au moins un des départements suivants : **Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var, et Vaucluse pour la région Provence-Alpes-Côte d’Azur ; Corse-du-Sud et Haute-Corse pour la région Corse ; Ardèche et Drôme pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ; Aude, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Pyrénées Orientales, Tarn et Tarn-et-Garonne pour la région Occitanie ; Lot-et-Garonne pour la région Nouvelle-Aquitaine.**

1.4. Objectifs

Le PAM a pour objectif d’accompagner la structuration et la mise en œuvre de démarches territoriales d’atténuation et/ou d’adaptation de l’agriculture au changement climatique de manière à favoriser la résilience, la souveraineté alimentaire et la compétitivité. Ces démarches territoriales seront labellisées « aires agricoles de résilience climatiques » (AARC). Les démarches labellisées AARC devront permettre de faire émerger des dynamiques territoriales, notamment au travers de projets de structuration et de transformation de filières, mais aussi en s’articulant avec les différents dispositifs territoriaux préexistants sur le territoire. Portées par un acteur public territorial (le « porteur de l’AARC »), les démarches devront impliquer une diversité d’acteurs (producteurs, acteurs économiques de l’aval et autres partenaires pertinents) dans le but de rechercher de la valeur ajoutée et une logique de diversification.

La notion d’acteur public territorial est défini dans la note de service DGPE/SDPE/2026-379 du 3 juillet 2026² relative à la reconnaissance des AARC dans le PAM : il s’agit des collectivités territoriales (hors Régions), de leurs groupements, des parcs nationaux ou parcs naturels régionaux et des chambres départementales d’agriculture.

Une fois la labellisation AARC obtenue, les porteurs doivent faire vivre leur démarche territoriale. Cette mission d’animation nécessitant des dépenses immatérielles importantes, il est pertinent pour les pouvoirs publics de proposer un accompagnement financier spécifique. Ce guichet « animation AARC », dont les modalités sont décrites dans la présente décision, vise à aider les porteurs des démarches territoriales labellisées AARC à animer leur démarche, à réaliser et à enrichir leur plan d’action.

² Publiée au B.O Agri n° 28 du 9 juillet 2026

Ainsi, ce guichet permet :

- le financement du chef de projet du porteur de la démarche pour animer le partenariat, piloter la mise en œuvre du plan d'action et enrichir la démarche,
- la mobilisation de prestations immatérielles dans une perspective de réalisation ou d'approfondissement du diagnostic et d'enrichissement du plan d'action, notamment afin d'intégrer de nouveaux projets et filières, ou dans une perspective de révision de la démarche AARC pour les AARC labellisées en 2024 ou 2025.

Ce guichet est ouvert à l'ensemble des AARC labellisées, quelle que soit la date de labellisation. Toutefois, pour les AARC labellisées en 2024 ou 2025 et pour lesquelles la révision n'a pas été faite en 2026, un acteur public territorial devra être identifié au préalable afin de porter la démarche et obtenir le financement lié à ce guichet.

Article 2 – Enveloppe financière et intensité de l'aide

2.1. Enveloppe financière

Une enveloppe financière de **1,5 million d'euros** est dédiée à ce dispositif. Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles, sur le principe du « premier arrivé, premier servi » sous réserve que les dossiers déposés soient complets et conformes aux exigences posées par le présent dispositif.

2.2. Taux et plafond de l'aide

L'aide publique aux dépenses immatérielles (listées à l'article 4.1 de la présente décision) est plafonnée à **80 % maximum du coût total éligible** de ces dépenses, dans la limite de **90 000 euros d'aide** par demande.

2.3. Seuil de dépenses éligibles par demande

Le montant minimal des dépenses présentées dans la demande d'aide est fixé à **10 000 euros HT** à défaut la demande d'aide est rejetée.

Article 3 – Conditions d'éligibilité

3.1. Conditions liées aux demandeurs

Seuls sont éligibles à ce dispositif les acteurs publics territoriaux situés dans le périmètre visé à l'article 1.3 et qui sont chefs de file (ou porteurs) d'une démarche labellisée AARC.

Sont considérés comme acteurs publics territoriaux :

- les collectivités territoriales (à l'exception des Régions) et leurs groupements (au sens de l'article L.5111-1 du code général des collectivités) ;
- les parcs nationaux et parcs naturels régionaux ;

- les chambres départementales d'agriculture et la chambre régionale d'agriculture de Corse.

Sont exclues du dispositif :

- les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C249/01) prolongées jusqu'au 31 décembre 2026, et notamment les entreprises soumises à une procédure collective d'insolvabilité³. Si l'entreprise est une « entreprise en difficulté » au 31 décembre 2025, son projet déposé ne sera considéré comme éligible, et donc instruit, que si elle présente lors du dépôt de sa demande d'aide des éléments probants et justifiant sa sortie du statut d'entreprise en difficulté ;
- les entreprises qui, au moment du dépôt de leurs demandes d'aide et de paiement, ne sont pas à jour de leurs obligations légales au regard du droit national et du droit de l'Union européenne. Les différents porteurs de projet doivent ainsi respecter leurs obligations notamment dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental ;
- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération émise par une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur tant qu'elles n'ont pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible.

3.2. Gouvernance

Le porteur (ou chef de file) d'une démarche AARC labellisée est l'interlocuteur et bénéficiaire unique de FranceAgriMer dans le cadre du projet présenté dans le présent dispositif. Il assure la coordination et le bon déroulement des actions. Il en suit la réalisation et établit le bilan final.

Pour les AARC labellisées en 2024 ou 2025 n'ayant pas effectué de révision en 2026, un acteur public territorial doit être identifié pour porter à terme l'AARC. Cet acteur doit être le chef de file de la présente demande d'aide.

Article 4 – Dépenses

4.1. Dépenses éligibles

Seules les dépenses pour lesquelles la réalisation, comprenant notamment tout engagement juridique (par exemple devis signé, bon de commande, facture émise, etc.), est postérieure à la date d'accusé de réception par FranceAgriMer de la demande d'aide sont éligibles sous réserve de respecter le délai de fin d'exécution mentionné aux articles 6.3 et 6.4 de la présente décision.

Seules les dépenses immatérielles listées ci-dessous sont éligibles :

³ Pour l'application de ces règles, les entreprises en mandat *ad hoc* ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ne sont pas, par exemple, considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité.

- les prestations extérieures d'études et de conseils techniques permettant l'approfondissement du diagnostic territorial d'adaptation au changement climatique et l'enrichissement du plan d'action prévu dans la note de service DGPE/SDPE/2026-379 du 3 juillet 2026, notamment afin d'intégrer de nouvelles filières. Ces prestations sont plafonnées à 30 000 € HT ;
- le salaire brut et les charges patronales (telles qu'elles apparaissent sur le bulletin de paye) du chef de projet de la structure cheffe de file/porteur de la démarche AARC et de la demande déposée au titre du présent dispositif, rémunéré sur les ressources propres des organismes pour animer le partenariat, piloter la mise en œuvre du plan d'action et enrichir la démarche. Le temps dédié au projet est justifié par une comptabilité analytique. Seul l'équivalent d'un mi-temps du chef de projet est pris en compte, ce qui correspond à un plafonnement moyen, dans la limite de 36 mois consécutifs, de 2250 €/mois (soit la moitié d'un salaire brut et charges patronales de 4 500 € par mois) pour les AARC prévoyant, lors de la labellisation (ou de la révision) une action d'animation. Pour les AARC présentant uniquement des prestations extérieures d'études et de conseils techniques, les dépenses de salaire seront plafonnées à un mois de salaire, soit 4500 €/mois (salaire brut et charges patronales).

Dans la perspective de définir au plus juste le montant de l'aide, les devis présentés des prestations doivent être datés de moins de trois mois avant la date de dépôt du dossier.

Seules les dépenses hors taxe (HT) sont admissibles pour les organismes assujettis à la TVA. Pour les non-assujettis ou partiellement assujettis à la TVA, la part de TVA non récupérable sur ces dépenses constitue une dépense éligible.

4.2. Dépenses inéligibles

Toutes les dépenses engagées avant la date d'autorisation de commencer les travaux (ACT), comme par exemple un devis ou un bon de commande signé, sont inéligibles. Les dépenses pour lesquelles la réalisation, comprenant notamment tout engagement juridique (par exemple devis signé, bon de commande, facture émise, etc.) ainsi que toute transaction financière, est antérieure à la date d'accusé de réception par FranceAgriMer de la demande d'aide sont inéligibles, tout comme celles engagées après la date de fin d'exécution mentionné aux articles 6.3 et 6.4 de la présente décision.

Les dépenses inéligibles sont toutes celles qui n'entrent pas dans le champ de l'article 4.1 de la présente décision, notamment (liste non exhaustive) :

- les dépenses de fonctionnement courant du chef de file,
- les dépenses liées aux déplacements, aux notes de frais, aux frais de mission et aux primes (exceptionnelles, 13^e mois, indemnités, responsabilité, avantage voiture...),
- les mises à disposition,
- les salaires des ETP déjà mobilisés sur d'autres dispositifs PAM,
- pour les organismes publics, hors chambres d'agriculture, les salaires, charges patronales et indemnités de personnels permanents pris en charge par l'État ou les collectivités territoriales,
- les dépenses d'abonnements, communication, promotion ou publicité de marques, impression de supports, création de films publicitaires, refonte/création de site internet,

- les investissements matériels,
- les dépenses de consommables,
- les dépenses déjà financées dans le cadre d'autres dispositifs d'aide.

Article 5 – Attestation et engagements du demandeur

Lors du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer, le demandeur atteste :

- avoir pris connaissance de l'ensemble de la présente décision, son attention étant particulièrement appelée sur les articles relatifs aux irrégularités et sanctions ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire (entreprises en période d'observation) ou de liquidation judiciaire au moment du dépôt de la demande d'aide.

Le demandeur s'engage sur l'honneur :

- à ne pas demander de financement public pour les mêmes dépenses dans le cadre d'autres dispositifs d'aide ;
- à ne pas déposer une nouvelle demande dans le cadre du présent dispositif dès lors qu'il aura reçu une décision d'octroi concernant sa demande d'aide. Un même chef de file ne peut bénéficier que d'une seule aide sur le présent dispositif ;
- à ne pas financer le chef de projet de la structure cheffe de file de l'AARC sur les autres dispositifs PAM ;
- à avoir une comptabilité à jour et être en mesure de faire certifier sa comptabilité par l'autorité financière compétente (commissaire aux comptes, expert-comptable ou agent comptable) ;
- à informer FranceAgriMer de toute modification concernant chaque structure impliquée dans le projet (raison sociale, procédure collective, etc.) dans les 30 jours suivant ces modifications ; ces modifications peuvent conduire au réexamen de l'éligibilité du demandeur ou du montant de l'aide notifiée ;
- à autoriser FranceAgriMer à recueillir les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations, organismes publics, ou acteurs privés, notamment les données de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), du registre national des entreprises (RNE) ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations ;
- à conserver et à fournir l'ensemble des pièces comptables et justificatives des dépenses demandées par les services de FranceAgriMer ou toute autre autorité compétente mandatée par lui ou plus généralement, toute autorité compétente jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du paiement final de l'aide demandée au titre du présent dispositif ;
- à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs ou sur place qui pourraient notamment résulter de l'octroi d'aide, et en particulier permettre et faciliter l'accès à l'ensemble des documents en lien avec la demande aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du versement de l'aide demandée au titre du présent dispositif ;
- à déclarer auprès de FranceAgriMer tout changement et demander toute prolongation du délai d'exécution du projet conformément à l'article 6.4 ;

- à rembourser tout montant qui serait déclaré indu suite à un contrôle administratif ou à un contrôle sur place après paiement de l'aide, avec application de sanctions le cas échéant.

Article 6 – Procédure d'octroi de l'aide

Les demandes d'aide complètes sont traitées dans leur ordre d'arrivée et, après instruction, retenues dans la limite des crédits disponibles.

6.1. La demande d'aide

La demande d'aide est déposée au moyen de la télé-procédure dédiée, accessible à partir du site internet de FranceAgriMer qui indique également les dates de dépôt (<https://www.franceagrimer.fr/>)

Le chef de file ne peut déposer qu'une seule demande par n° SIRET au titre du présent dispositif.

Le dossier de demande d'aide comporte obligatoirement les pièces suivantes :

- pour les AARC labellisées ou révisées en 2026, le courrier de labellisation ou de révision (et le cas échéant de levée des réserves) de la démarche AARC dont l'annexe intègre une action de type « Animation » correspondant au dossier déposé, et identifie le chef de file/porteur de la démarche labellisée,
- pour les AARC labellisées en 2024 ou 2025 et n'ayant pas effectué de révision en 2026, le courrier de labellisation si le chef de file est un acteur public territorial ou le courrier de labellisation accompagné d'une attestation de l'acteur public territorial s'engageant à porter la démarche territoriale AARC à la place du chef de file actuel,
- la convention de partenariat de l'AARC signée par tous les partenaires,
- la description détaillée du projet précisant les actions d'animation de la démarche et/ou de réalisation ou d'approfondissement du diagnostic et du plan d'action envisagées, la nature des actions financées, leur calendrier prévisionnel et le rôle du chef de file (doc_1),
- le plan de financement, les dépenses détaillées, la taille, la situation financière de l'acteur public territorial demandeur qui relève du statut d'entreprise (doc_2),
- les devis (datant de moins de trois mois avant la date d'ACT) détaillés et chiffrés des prestations,
- le cas échéant, l'attestation de l'administration fiscale ou sur l'honneur de non-assujettissement à la TVA.

L'ensemble de ces pièces constitue un dossier complet.

Dans le cas où le demandeur constate avant la date de clôture du dispositif une erreur dans le dossier de demande d'aide déposé, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante : pam-animation.AARC@franceagrimer.fr afin que son dossier lui soit remis à disposition.

Après dépôt, les demandes d'aides suivent la procédure d'instruction décrite à l'article 6.2 de la présente décision.

En cas de nouveau dépôt du dossier à la suite de non-conformités au regard des articles 6.2 et 6.3, seule la dernière date d'ACT sera prise en compte.

6.2. Instruction de la demande d'aide

Les demandes doivent être validées par le demandeur sur la télé-procédure pour être recevables, c'est-à-dire être passées au statut « déposé » et avoir fait l'objet d'un accusé de dépôt envoyé automatiquement par courriel. Il est donc fortement conseillé au demandeur de s'assurer de la réception de l'accusé de dépôt à la suite de la clôture de son dossier. Dans le cas contraire, le demandeur peut contacter FranceAgriMer pour toutes questions à l'adresse suivante : pam-animation.AARC@franceagrimer.fr.

Cet accusé de réception vaut autorisation de commencer les travaux (ACT).

L'accusé de réception ne préjuge pas de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction du dossier et ne constitue en aucun cas un accord de principe de financement. Lorsque la demande est incomplète, FranceAgriMer indique au demandeur les pièces manquantes. Le demandeur doit alors compléter sa demande dans les délais précisés dans la demande de compléments envoyée par le service instructeur, cachet de la poste ou date du courriel d'envoi des pièces faisant foi.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander, par courrier ou par courriel, toute autre pièce complémentaire ou renseignement qu'il jugerait nécessaire à l'instruction du dossier.

6.3. Octroi de l'aide

A l'issue de l'instruction des demandes d'aide, FranceAgriMer établit :

- soit une décision d'octroi de l'aide, en précisant les modalités applicables ;
- soit une décision de rejet motivée, mentionnant les voies et les délais de recours, si la demande est inéligible ou incomplète à la date limite de transmission des pièces justificatives.

Outre la confirmation de la date d'autorisation de commencer les travaux (ACT), la décision d'octroi de l'aide précise les dépenses éligibles, les éventuelles dépenses inéligibles, le taux d'aide et le montant maximum d'aide attribuée, la date avant laquelle les dépenses devront avoir été réalisées au plus tard (date de fin d'exécution) ainsi que la date limite de présentation de la demande de paiement.

Le commencement d'exécution du projet ne peut intervenir ni avant la date d'ACT ni plus de six mois après la date d'ACT. S'il intervient avant (par exemple un devis ou un bon de commande signé), la totalité de la dépense concernée est inéligible. S'il intervient après six mois, le demandeur devra justifier de circonstances exceptionnelles auprès de FranceAgriMer.

La date de fin d'exécution correspond à la date à laquelle les dépenses doivent avoir été réalisées, soit la date maximale à laquelle la dernière facture est établie.

La période d'exécution définie dans la décision d'octroi est comprise **entre douze et trente-six mois à compter de la date d'ACT**.

6.4. Demande de prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée, sur demande écrite motivée du bénéficiaire. La demande de prolongation doit parvenir à FranceAgriMer par courrier daté et signé, transmis par lettre recommandée ou par voie électronique à l'adresse générique (pam-animation.AARC@franceagrimer.fr), au plus tard un mois avant la date prévisionnelle de fin d'exécution, cachet de la poste ou date du courriel d'envoi des pièces faisant foi, sous peine de ne pas être acceptée.

La période d'exécution indiquée à l'article 6.3 de la présente décision peut être prolongée jusqu'à six mois supplémentaires (soit au total quarante-deux mois maximum) par la voie d'une décision modificative de la décision d'octroi.

Article 7 – Modalités de dépôt de la demande de versement de l'avance et du solde

7.1. Demande de versement de l'avance

L'aide est versée sur la base de la décision d'octroi de l'aide prévue à l'article 6.3 de la présente décision et établie par FranceAgriMer, qui prévoit en particulier le versement d'une avance et d'un solde.

Une avance comprise entre 30 % et 50 % maximum de l'aide peut être versée, dans un délai maximum de douze mois après la date de notification de la décision d'octroi de l'aide, sur présentation des pièces suivantes :

- la demande de versement de l'avance datée et visée par le responsable légal du chef de file ;
- le relevé d'identité bancaire (RIB) du chef de file ;
- le courrier de labellisation et/ou le courrier de levée des réserves, ou le courrier de révision de la labellisation attestant de la mise en conformité de la démarche avec les nouvelles exigences liées à la labellisation 2026 (uniquement pour les AARC labellisées en 2024 ou 2025).

Les modalités de dépôt de la demande d'avance sont précisées sur la page dédiée du dispositif sur le site internet de FranceAgriMer.

7.2. Demande de versement du solde

Le paiement du solde intervient sur demande du chef de file, qui dépose sa demande sur le téléservice accessible sur le site internet de FranceAgriMer (<https://www.franceagrimer.fr/>), **dans un délai maximum de quatre mois après la fin de la période d'exécution du projet** (cf. article 9 de la présente décision) **telle que définie dans la notification d'octroi de l'aide**. Le dossier de demande de paiement doit comporter les pièces justificatives suivantes (les modèles sont disponibles sur le site internet de FranceAgriMer et doivent obligatoirement être utilisés) :

- le formulaire de demande de paiement visé par le représentant légal du chef de file ;
- le relevé d'identité bancaire (RIB) du chef de file ;

- un compte rendu détaillé des actions réalisées précisant les résultats du ou des diagnostics et le plan d'action mis en place, visé par le représentant légal du chef de file ;
- un état récapitulatif détaillé des coûts et dépenses acquittées du chef de file correspondant aux salaires et prestations effectués dans le cadre du projet, certifié exact par le représentant légal et l'autorité financière compétente (commissaire aux comptes, expert-comptable, agent comptable) aux formats Excel **et** PDF ;
- la synthèse mensuelle des temps de travail sur le projet, visée par le représentant du chef de file ;
- le contrat de travail du chef de projet de la structure cheffe de file/porteur de l'AARC ;
- pour les AARC labellisées en 2024 ou 2025 révisées en 2026, le courrier de révision de la labellisation (ou le cas échéant de levée des réserves) attestant de la mise en conformité de la démarche avec les nouvelles exigences liées à la labellisation 2026,
- les copies des factures.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander tout autre document qu'il jugerait utile pour l'instruction de la demande de paiement. Dans ce cas, FranceAgriMer indique au bénéficiaire par courriel les pièces manquantes. Le bénéficiaire doit alors compléter sa demande dans les délais précisés dans la demande de compléments envoyés par le service instructeur, cachet de la poste ou date du courriel d'envoi des pièces faisant foi. En cas de non-transmission des pièces complémentaires ou renseignements demandés, le paiement ne peut avoir lieu et la demande de paiement est rejetée.

Si l'examen des pièces justificatives fait apparaître un commencement d'exécution des dépenses avant la date de dépôt de la demande d'aide, la ou les dépenses concernées sont rejetées.

Le montant de l'aide versée par FranceAgriMer ne peut en aucun cas dépasser le montant maximum de l'aide indiqué sur la décision d'octroi de l'aide visée au point 6.3 de la présente décision.

Dans le cas où le bénéficiaire constate avant la date limite de dépôt mentionnée ci-dessus une erreur dans le dossier de demande de paiement, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante : pam-animation.AARC@franceagrimer.fr afin que son dossier lui soit remis à disposition.

Article 8 – Contrôles et sanctions

8.1. Contrôles

Outre les contrôles administratifs réalisés systématiquement lors de l'instruction des dossiers, FranceAgriMer ou toute autorité mandatée par FranceAgriMer peuvent réaliser des contrôles administratifs et des contrôles sur place, avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions prévues par la présente décision pour bénéficier de l'aide et peuvent être effectués auprès du(es) bénéficiaire(s) de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct ou indirect avec l'aide demandée ou versée.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article R. 622-6 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant dix ans à compter du paiement final de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.

8.2. Sanctions

Conformément à l'article L. 123-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), en cas d'erreur manifestement involontaire détectée à la suite de ces contrôles, l'aide est recalculée en conséquence et aucune sanction n'est appliquée.

En cas de fourniture intentionnelle d'informations ou de documents faux ou inexacts, ou de tout autre agissement frauduleux, constatés avant ou après paiement, l'aide n'est pas versée ou est entièrement remboursée, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires. En outre :

- en cas d'acte ou de comportement frauduleux portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement, une sanction de 20 % du montant de l'aide qui a ou aurait été versé est appliquée,
- en cas d'acte ou de comportement frauduleux portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), une sanction de 20 % portant sur la (les) dépense(s) identifiée(s) est appliquée.

Article 9 - Cas de réduction de l'aide

L'absence de production de certains justificatifs prévus à l'article 7 de la présente décision entraîne la remise en cause de l'aide à due proportion de la partie du projet correspondante.

Par ailleurs, tout retard dans la transmission de la demande de paiement, au regard des délais prévus à l'article 7 de la présente décision, entraîne la réduction du montant de l'aide arrêté après instruction de la demande à hauteur de 20 %.

En tout état de cause, aucune aide n'est versée au-delà d'un an après la date de fin de la période d'exécution.

Article 10 – Communication

L'État et FranceAgriMer se réservent le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant, dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire afin de s'assurer du caractère diffusable des informations.

Les projets retenus dans le cadre de ce guichet peuvent faire l'objet d'une publication sur les sites internet du ministère chargé de l'agriculture, de la DRAAF de la région concernée et de FranceAgriMer.

Enfin, les porteurs de projet sont tenus à une obligation de transparence et de *rapportage* vis-à-vis du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire et de FranceAgriMer, jusqu'à la phase d'évaluation ex-post des projets.

Article 11 - Publication des informations relatives aux aides individuelles

L'exigence de transparence des données auprès de la Commission européenne prévue s'applique au présent dispositif d'aide.

L'obligation de publication qui s'y rattache concerne l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs au seuil de 100 000 euros, à l'exception des bénéficiaires actifs dans la production primaire agricole dont le seuil est fixé à 10 000 euros.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM) dans un délai de six mois à compter de leur date d'octroi :

<https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/>

Article 12 - Utilisation et traitement des données personnelles

FranceAgriMer traite des données personnelles afin de respecter les obligations légales auxquelles il est soumis.

Pour plus d'informations sur les traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer et pour connaître et exercer ses droits « informatique et libertés », le demandeur/ bénéficiaire peut visiter la page suivante : <https://www.franceagrimer.fr/RGPD>.

Article 13 - Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin officiel du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire.

Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice générale adjointe

Julie BRAYER MANKOR